



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mars 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2019070-0001

modifiant les conditions d'accès de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMM-CU)
sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20190007-0001 du 7/01/2019 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMM CU) sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 21/06/2018 par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL-PM) pour le compte de PMM-CU, pour l'enregistrement d'une ISDI, rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement de plusieurs articles est sollicité ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13/12/2018 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

VU le porté à connaissance, présenté en date du 12/02/2019 par la SPL-PM pour le compte de PMM-CU, concernant la modification des conditions d'accès de l'ISDI;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13/02/2019 indiquant que la modification de l'accès à l'ISDI de Canet-en-Roussillon n'est pas substantielle;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la PMM-CU de modification des conditions d'accès de l'ISDI, n'engendre pas d'extension du site, ni de modification des volumes d'activité visés par la réglementation ICPE, n'a pas d'incidence sur le rythme et le phasage d'exploitation, sur la gestion des poussières, le trafic, l'aspect paysagé ou sur le bruit, supprime les risques liés au passage des poids-lourd par la déchetterie et permet à l'exploitant de se mettre en

conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales, qui prescrit un seul accès à l'ISDI ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ACCÈS

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20190007-0001 du 7/01/2019 "aménagement de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014" est supprimé.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL-Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.